



## CHAPITRE 154

## CHAPTER 154

Loi concernant La commission des écoles catholiques de Pointe-Claire et Beaconsfield, dans le comté de Jacques-Cartier

An Act respecting The Catholic school commission of Pointe-Claire and Beaconsfield, in the county of Jacques-Cartier

[Sanctionnée le 18 décembre 1958]

[Assented to, the 18th of December, 1958]

Préambule.

**A**TTENDU que La commission des écoles catholiques de Pointe-Claire et Beaconsfield, dans le comté de Jacques-Cartier, a, par sa pétition, représenté qu'il est à propos et dans l'intérêt public d'obtenir certains pouvoirs spéciaux;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 59, a. 153, am. pour la corporation.

**1.** L'article 153 de la Loi de l'instruction publique est modifié, pour la commission, en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

"Elle dure de huit heures du matin à sept heures du soir."

Durée.

1957-58, c. 131, a. 8, remp.

**2.** L'article 8 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 131, est remplacé par le suivant:

Division en quartiers.

**3.** Le territoire de la nouvelle municipalité scolaire est divisé en deux quartiers désignés sous les noms de "Quartier Beaconsfield et Pointe-Claire" et "Quartier Sainte-Jeanne-de-Chantal et Pointe-Claireville".

Quartier Beaconsfield et Pointe-Claire.

Le Quartier Beaconsfield et Pointe-Claire comprend le territoire actuellement sous la juridiction des commissaires d'éco-

Preamble.

**W**HEREAS The Catholic school commission of Pointe-Claire and Beaconsfield, in the county of Jacques-Cartier, has, by its petition, represented that it is expedient and in the public interest to obtain certain special powers;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** Section 153 of the Education Act is amended, for the commission, by replacing the second paragraph by the following:

"It shall last from eight o'clock in the forenoon until seven in the afternoon."

R.S., c. 59, s. 153, am. for corporation.

Duration.

**2.** Section 8 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 131, is replaced by the following:

1957-58, c. 131, s. 8, replaced.

**3.** The territory of the new school municipality shall be divided into two wards designated by the names of "Beaconsfield and Pointe-Claire Ward" and "Sainte-Jeanne-de-Chantal and Pointe-Claireville Ward".

Division into wards.

Beaconsfield and Pointe-Claire Ward shall comprise the territory now under the jurisdiction of the school commis-

Beaconsfield and Pointe-Claire ward.

les pour les municipalités de Beaconsfield et de Pointe-Claire.

Quartier  
Sainte-  
Jeanne-  
de-Chan-  
tal et  
Pointe-  
Claire-  
ville.

Le Quartier Sainte-Jeanne-de-Chantal et Pointe-Claireville comprend le territoire actuellement sous la juridiction des commissaires d'écoles pour les municipalités de Sainte-Jeanne-de-Chantal et de Pointe-Claireville.

Commis-  
saires.

Deux commissaires sont élus dans le Quartier Beaconsfield et Pointe-Claire pour les sièges numéros 1 et 2 et trois commissaires sont élus dans le Quartier Sainte-Jeanne-de-Chantal et Pointe-Claireville pour les sièges numéros 3, 4 et 5.

Élection.

Chaque commissaire est élu pour le siège pour lequel il aura été mis en nomination, à la majorité des électeurs ayant voté dans le quartier où est situé ce siège."

1957-58,  
c. 131,  
a. 9, remp.

**3.** L'article 9 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 131, est remplacé par le suivant:

Rempla-  
cement.

"**9.** Les commissaires élus en 1958 seront remplacés suivant les dispositions de l'article 181 de la Loi de l'instruction publique."

1957-58,  
c. 131,  
a. 12,  
remp.

**4.** L'article 12 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 131, est remplacé par le suivant:

Taxe d'é-  
ducation  
autorisée.

"**12.** Nonobstant toute loi à ce contraire, La commission des écoles catholiques de Pointe-Claire et Beaconsfield, dans le comté de Jacques-Cartier, peut, par résolution, imposer et prélever, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale n'excédant pas deux (2%) pour cent, dite taxe d'éducation, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 88, et ses amendements) sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconque, y compris le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone, vendus ou achetés dans les limites de son territoire ou dans tout autre territoire qui pourrait y être annexé.

sioners for the municipalities of Beaconsfield and of Pointe-Claire.

Sainte-Jeanne-de-Chantal and Pointe-Claireville Ward shall comprise the territory now under the jurisdiction of the school commissioners for the municipalities of Sainte-Jeanne-de-Chantal and of Pointe-Claireville.

Sainte-  
Jeanne-  
de-Chan-  
tal and  
Pointe-  
Claireville  
ward.

Two commissioners shall be elected in Beaconsfield and Pointe-Claire Ward for seats numbers 1 and 2 and three commissioners in Sainte-Jeanne-de-Chantal and Pointe-Claireville Ward for seat numbers 3, 4 and 5.

Commis-  
sioners.

Each commissioner shall be elected to the seat for which he was nominated, by the majority of the electors who have voted in the ward where such seat is situated."

Élection.

**3.** Section 9 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 131, is replaced by the following:

1957-58,  
c. 131,  
s. 9, re-  
placed.

"**9.** The commissioners elected in 1958 shall be replaced in accordance with the provisions of section 181 of the Education Act."

Replace-  
ment.

**4.** Section 12 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 131, is replaced by the following:

1957-58,  
c. 131,  
s. 12,  
replaced.

"**12.** Notwithstanding any law to the contrary, The Catholic school commission of Pointe-Claire and Beaconsfield, in the county of Jacques-Cartier, may, by resolution, impose and levy, in addition to any other tax, a special tax not exceeding two (2%) per cent, called education tax, of the same kind and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 88, and its amendments) on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service, sold or purchased, within the limits of its territory or in any other territory that may be annexed thereto.

Education  
tax au-  
thorized.

Territoire  
déjà taxé.

Dans cette partie de son territoire où une taxe semblable existe déjà, telle taxe sera remplacée par la présente."

In that part of its territory where a similar tax already exists, the same shall be replaced by the present tax."

Territory  
already  
taxed.Change-  
ment de  
fonction  
d'institu-  
teur.

5. Nonobstant les dispositions de l'article 233 de la Loi de l'instruction publique, lesdits commissaires auront la faculté, en tout temps, durant l'année scolaire, de changer de fonction pédagogique, de classes ou d'écoles, un instituteur ou une institutrice, pourvu que son traitement ne soit pas réduit.

5. Notwithstanding the provisions of section 233 of the Education Act, the said school commissioners shall have the power, at any time during the school year, to assign a teacher to other pedagogic functions or to another class or school, provided that his or her salary is not reduced.

Change of  
office of  
teacher.Entrée en  
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming  
into force.